



**VAL DE FENSCH**  
Communauté d'Agglomération

**REGLEMENT DE COLLECTE DES  
DECHETS MENAGERS & ASSIMILES**

VERSION V2 – 07/06/2017



# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>6</b>
<b>CADRE GENERAL DE LA DEMARCHE .....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>8</b>
<b>1. Objet du règlement de collecte .....</b>	<b>8</b>
<b>2. Définitions générales.....</b>	<b>8</b>
2.1 Déchets des menages.....	8
2.1.1 <i>Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) .....</i>	<i>8</i>
2.1.2 <i>Déchets recyclables issus des ménages, hors verre et assimilés (dans l'état actuel des consignes de tri).....</i>	<i>8</i>
2.1.3 <i>Déchets d'emballages recyclables en verre.....</i>	<i>9</i>
2.1.4 <i>Les autres déchets des ménages.....</i>	<i>9</i>
2.2 Déchets assimilés aux déchets menagers .....	10
<b>3. Champ d'application du règlement .....</b>	<b>11</b>
3.1 Acteurs concernés par le règlement.....	11
3.1.1 <i>Producteur de déchet .....</i>	<i>11</i>
3.1.2 <i>Détenteur de déchet.....</i>	<i>11</i>
3.2 Déchets entrant dans le champ d'application.....	11
3.3 Déchets exclus du champ d'application .....	11
<b>CHAPITRE 2 – COLLECTE DES OMR ET DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES .....</b>	<b>12</b>
<b>4. Définition du service.....</b>	<b>12</b>
<b>5. Collecte en porte à porte .....</b>	<b>12</b>
5.1 Champs de la collecte en porte à porte .....	12
5.2 Modalités de collecte en porte à porte .....	13
5.3 Définition des contenants et utilisation.....	14
5.3.1 <i>Consignes applicables aux ordures ménagères résiduelles.....</i>	<i>14</i>
5.3.2 <i>Consignes applicables aux déchets recyclables .....</i>	<i>14</i>
5.3.3 <i>Consignes communes aux bacs .....</i>	<i>15</i>
5.3.4 <i>Règles d'entretien des bacs.....</i>	<i>15</i>
5.3.5 <i>Usure, dégradations, vols.....</i>	<i>15</i>
<b>6. Collecte en point de regroupement.....</b>	<b>15</b>
6.1 Conditions générales relatives aux points de regroupement.....	16
6.2 Aménagements des points de regroupement.....	16
<b>7. Collecte en apport volontaire .....</b>	<b>16</b>
7.1 Champ de la collecte en apport volontaire.....	16
7.2 Présentation des déchets .....	17
7.3 Entretien des points d'apport volontaires.....	17

<b>8.</b>	<b>Collecte en déchèterie</b> .....	<b>17</b>
8.1	Définition .....	17
8.2	Conditions générales .....	18
8.3	Conditions spécifiques .....	18
<b>9.</b>	<b>Autres collectes de déchets</b> .....	<b>19</b>
9.1	Collecte des encombrants .....	19
9.2	Collecte des déchets verts .....	20
9.3	Collecte des textiles .....	20
<b>CHAPITRE 3 – SECURITE ET CONDITIONS NECESSAIRES A LA COLLECTE</b> .....		<b>20</b>
<b>10.</b>	<b>Organisation de la collecte</b> .....	<b>20</b>
<b>11.</b>	<b>Prevention des risques liés à la collecte</b> .....	<b>21</b>
<b>12.</b>	<b>Prescriptions relatives aux voies et à leur accessibilité aux véhicules de collecte</b> ....	<b>21</b>
12.1	Principes généraux .....	21
12.1.1	<i>Stationnements et obstacles gênants la collecte</i> .....	21
12.1.2	<i>Conditions de circulation dans les impasses</i> .....	22
<b>13.</b>	<b>Dispositions de voiries nécessaires à la collecte</b> .....	<b>22</b>
13.1	Voies existantes .....	22
13.2	Voies nouvelles .....	23
13.3	Dérogation de tonnage .....	24
13.4	Modalité de collecte sur le domaine privé.....	24
<b>CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES</b> .....		<b>25</b>
<b>14.</b>	<b>La TEOM (Taxe d’Enlèvement des ordures ménagères)</b> .....	<b>25</b>
14.1	Définition .....	25
14.2	Contribuables assujettis .....	26
14.3	Conditions d’exonérations .....	26
<b>15.</b>	<b>Redevance spéciale</b> .....	<b>27</b>
<b>CHAPITRE 5 – ENTRAVES, RESPONSABILITES ET SANCTIONS</b> .....		<b>27</b>
<b>16.</b>	<b>Règlementation de la collecte</b> .....	<b>27</b>
<b>17.</b>	<b>Interdictions</b> .....	<b>27</b>
<b>18.</b>	<b>Sanctions</b> .....	<b>28</b>
18.1	Sanctions pénales.....	28
18.2	Sanctions administratives.....	29
<b>19.</b>	<b>Chiffonnage</b> .....	<b>29</b>
<b>20.</b>	<b>Modalités du contrôle des collectes</b> .....	<b>29</b>
<b>21.</b>	<b>Travaux</b> .....	<b>29</b>
<b>22.</b>	<b>Voies et délais de recours</b> .....	<b>30</b>
<b>23.</b>	<b>Responsabilité</b> .....	<b>30</b>

<b>CHAPITRE 6 – CONDITIONS D’EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT .....</b>	<b>30</b>
<b>24. Application et abrogation .....</b>	<b>30</b>
<b>25. Modification du présent règlement et textes complémentaires .....</b>	<b>30</b>
<b>26. Information des usagers .....</b>	<b>31</b>
<b>27. Exécution du règlement .....</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>32</b>

# PREAMBULE

## **Vu les fondements juridiques**

- Arrêté préfectoral 99-DRCL/1-094 du 9 décembre 1999 créant la Communauté d'agglomération du Val de Fensch ;
- Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-50, L. 124-1 à L. 124-8, R. 125-1 à R. 125-8, R. 541-14 et R. 543-53 à R. 543-65 ;
- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5216-5 et L. 2224-13 à L. 2224-17, L. 2333-76 à L. 2333-80 ;
- Code Général des Collectivités Territoriales et son article L5215-20 relatif aux compétences confiées de plein droit aux communautés d'agglomération ;
- Article 63 de la loi du 16 décembre 2010 et l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 qui prévoit le transfert automatique du pouvoir de police spécial déchets au Président des groupements de collectivités compétents en matière de gestion des déchets ménagers ;
- Code pénal et notamment le décret du décret du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;
- Code de la santé publique ;

## **Vu la réglementation nationale ou territoriale en vigueur**

- Arrêté préfectoral n°2004-796 du 14 octobre 2004 portant application du règlement sanitaire départemental de Moselle
- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Circulaire du 25 avril 2007 relative aux plans de gestion des déchets ménagers ;
- Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de Moselle approuvé le 12 juin 2014 ;
- Loi Grenelle I n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Loi Grenelle II n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Recommandation R437 du 13/05/2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité des opérateurs,
- Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 et l'article R 541-8 du Code de l'environnement et son annexe 2 (liste des déchets) ;
- Loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte.
- Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

## **Vu la réglementation européenne en vigueur :**

- Directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010.

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch exerce pour le compte de l'ensemble de ses dix communes membres la compétence d'élimination et de valorisation des déchets ménagers,

Considérant que les modalités réglant les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la fréquence, les horaires, les récipients utilisés, doivent être définis,

Considérant que cette obligation incombe à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le service de gestion des déchets en fixant les règles de fonctionnement du service des déchets ainsi que les droits et devoirs des usagers,

## **Arrêtons**

# CADRE GENERAL DE LA DEMARCHE

Depuis le 20 juillet 2000, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch exécute pour le compte de ses communes membres, la compétence relative à la collecte des déchets. La compétence traitement est transférée au SYDELON (Syndicat Mixte de transport et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Lorraine Nord créé par arrêté préfectoral le 23 décembre 2010).

La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch est engagée dans une logique de transparence et de clarification en informant les utilisateurs du service des règles et des obligations de chacun face au service rendu.

Cet engagement se traduit donc par l'établissement d'un règlement de la collecte qui précise de manière locale, en tenant compte de l'historique des conditions d'exécution du service public et des spécificités du territoire, les conditions d'application des différentes lois Européennes et Nationales relatives aux services de collecte et d'élimination des déchets ménagers.

Les politiques menées par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, de prévention des déchets, d'optimisation et d'amélioration de performance des outils de traitement et d'incitation au tri et à la valorisation des matières, n'entrent pas dans le corps du règlement de collecte.

Le règlement décrit les conditions d'exécution du Service Public de Gestion des Déchets et clarifie le rôle de chacun des acteurs, permettant ainsi de garantir un service public de qualité.

Les objectifs de ce règlement sont multiples :

- Rappeler les obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Renforcer l'efficacité et contenir l'évolution des coûts de la gestion des déchets,
- Assurer la sécurité et améliorer les conditions de travail des agents,
- Améliorer la propreté des rues sans service supplémentaire systématique,
- Lutter contre et limiter les incivilités,
- Valider des dispositifs de sanction des abus et infractions,
- Informer et porter à connaissance des règles d'utilisation de ces services,
- Informer et porter à connaissance les services mis à disposition des usagers,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes et modalités de collecte.

# CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

## 1. OBJET DU REGLEMENT DE COLLECTE

Le présent règlement fixe les règles et modalités d'exécution du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch (dénommée CAVF dans le présent document) et s'adresse à tous les usagers dudit service sur le territoire, notamment la commune de XXX.

La détermination des modalités de fonctionnement et de recours au service est fixée par la CAVF dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires

A ce titre, la CAVF et la commune de XXX ont adopté :

- Un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Un règlement intérieur des déchèteries,
- Un règlement de redevance spéciale.

Ces documents forment le règlement général de la CAVF en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ayant une portée réglementaire.

## 2. DEFINITIONS GENERALES

### 2.1 DECHETS DES MENAGES

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Cela inclut les ordures ménagères, les déchets recyclables (emballages ménagers, journaux, magazines, revues, verre ménager), les déchets végétaux ainsi que les déchets encombrants et dangereux.

#### 2.1.1 ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (OMR)

Les ordures ménagères comprennent :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et des bureaux, les débris de vaisselle, les balayures et résidus divers.
- Les produits de nettoyage des voies, squares, parcs, jardins, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.
- Les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques rassemblés en vue de leur évacuation.
- Les déchets provenant des établissements publics, des collectivités publiques de même nature que les déchets des habitations.

#### 2.1.2 DECHETS RECYCLABLES ISSUS DES MENAGES, HORS VERRE ET ASSIMILES (DANS L'ETAT ACTUEL DES CONSIGNES DE TRI)

Les déchets recyclables produits par les ménages comprennent les déchets en papier, les déchets d'emballages en carton, en plastique et en métal :

- **Les déchets en papier** issus des ménages sont les vieux papiers (journaux, magazines, prospectus publicitaires, ...) à l'exception des papiers peints, des papiers sales, des papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, ...) ...
- **Les déchets d'emballages en carton** issus des ménages sont les emballages constitués de papier ou de carton (boîtes de gâteaux, de biscuits, de lessive, de pâtes, de céréales, ...), les



briques alimentaires ou assimilées (boîtes de lait, de soupe, de jus de fruits, de crème, ...) et les sur-emballages en carton (emballages des yaourts, des conserves, ...).

- **Les déchets d'emballages en plastique** issus des ménages sont les bouteilles et flaconnages en plastique, alimentaires ou non, munis d'un bouchon vissé (bouteilles d'eau minérale ou de boissons fruitées, gazeuses, bidons de lessive, flacons de produits d'hygiène et de beauté, ...) correctement vidés de leur contenu, à l'exclusion des récipients ayant contenu des déchets dangereux.
- **Les déchets d'emballages en métal** issus des ménages sont les emballages en acier (boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, boîtes de boisson, ...) ou d'aluminium (canettes, barquettes, ...) ou d'autres métaux correctement vidés de leur contenu.

### 2.1.3 DECHETS D'EMBALLAGES RECYCLABLES EN VERRE

Ce sont les récipients usagés en verre (bouteilles, pots, flacons, ...) débarrassés de leurs bouchons ou couvercles.

Sont à exclure : les faïences, porcelaines, terres cuites, verres armés et spéciaux (vitres, miroirs, pare-brise, écrans, ...), les verres médicaux, les ampoules et néons.

### 2.1.4 LES AUTRES DECHETS DES MENAGES

Les déchets autres que les ordures ménagères résiduelles, les déchets recyclables issus des ménages hors verre et les déchets d'emballages recyclables en verre, sont d'une façon générale à apporter en déchèterie. Il s'agit principalement de :

- **Déchets encombrants métalliques et non métalliques (tout-venant)** : les encombrants sont les déchets qui, en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères (meublier, literie, électroménager, ...). Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que grillages, vélos, ...
- **Gravats et déblais domestiques** : ce sont les déchets de matériaux de construction, terres cuites, graviers, cailloux, terres végétales, ...
- **Déchets végétaux** : les déchets d'origine végétale sont les déchets issus d'élagage, de la taille de haies, de la tonte de pelouse et de manière générale tous les déchets verts issus des cours et des jardins.
- **Bois** : déchets issus de la liste verte (classe A) et orange (classe B) correspondant à : palettes brutes ou peintes, caisses, planches, chutes de bois, bois massifs ou chutes de menuiseries, sciures, plaquettes, écorces, contreplaqués, divers emballages bois (cagettes), panneaux type OSB, panneaux et meubles en panneaux particules mélaminés, lamellés collés, autres objets en bois (tourements, planches, tasseaux, ...).
- **Fenêtres** : produits par les ayants droits lors de travaux. Sous cette dénomination, sont acceptées toutes les fenêtres quel que soit leur type de vitrage ou menuiserie.
- **Textiles** : tous les vêtements, sous-vêtements, foulards, gants et bonnets, draps et serviettes, nappes et mouchoirs, chaussures de ville et de sport, tongs et sandales etc. qui, même usés, peuvent être valorisés, à l'exclusion des textiles sanitaires (couches pour bébés, lingettes nettoyantes, serviette hygiéniques, mouchoirs, protections pour l'incontinence).
- **DEEE** : Les déchets d'équipements électriques et électroniques regroupent tous les objets ou les composants d'objets qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou électromagnétiques, que ces courants soient fournis par branchement sur une prise ou à travers des piles ou des batteries. Ce sont par exemple les petits ou gros appareils ménagers (réfrigérateurs, cuisinières, grille-pains, etc.), les équipements informatiques et de télécommunications (ordinateurs, consoles de jeux, télévisions, etc.), les outils électriques et électroniques (perceuses, tondeuses électriques, etc.).

- **Déchets dangereux des ménages** : ce sont les déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement, et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals.
  - **Ce sont notamment les déchets médicaux diffus des ménages**, c'est-à-dire les seringues, aiguilles, lames, cathéters, ampoules coupantes, lancettes, etc. ayant servi aux soins d'une personne [autres que les médicaments périmés ou non, utilisés ou non et leurs emballages qui sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques] qui sont contenus dans des boîtes numérotées et sécurisées et à déposer aux bornes d'apport volontaire destinées aux DASRI présentes sur les déchèteries de la CAVF d'Hayange et de Florange ou aux officines pharmaceutiques.
  - **Mais aussi tout produit pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et à l'environnement**, en raison de leur inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif. Ce sont les déchets spécifiques des ménages tels que :
    - les acides et bases,
    - les bombes aérosols non vides,
    - les comburants,
    - les peintures, les vernis, les teintures,
    - les ampoules et néons : lampes fluo compactes dites « basse consommation », tubes fluorescents dits « néons », lampes à LED,
    - les mastics, les colles et résines,
    - les produits phytosanitaires, produits de traitements de bois et des métaux,
    - les piles et les batteries.
- **Huiles végétales** : toutes les huiles alimentaires usagées végétales et corps gras de cuisine usagés (huiles de friture, huiles de cuisson (dites « huiles de fond de poêle »)).
- **Huiles moteurs.**

## 2.2 DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

Il s'agit des déchets identiques à ceux définis par l'article 2.1

Ces déchets proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics. Ces déchets sont, de par leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux ordures ménagères. Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement. Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères (soit une limite maximale de xxx litres par établissement et par semaine). **(A VALIDER AVEC LA CAVF)**

Les déchets des marchés alimentaires et forains peuvent être assimilés aux ordures ménagères s'ils correspondent aux critères définis ci-dessus. Les déchets ne devront présenter aucun risque pour l'homme et l'environnement. Sont notamment exclus tout déchet faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (ex : déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers).

Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être distingués dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes contraintes que les ordures ménagères du fait de leur assimilation.

## 3. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur, détenteur, collecteur ou responsable de traitement ou valorisation de déchets qu'il s'agisse de particulier, de personne physique, de personne morale de droit public ou de droit privé, présent sur le territoire de la commune de XXX.

### 3.1 ACTEURS CONCERNES PAR LE REGLEMENT

#### 3.1.1 PRODUCTEUR DE DECHET

Toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets :

- les ménages,
- les administrations, les collectivités, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les entreprises privées et les associations dès lors que les quantités et natures des déchets produits ne nécessitent pas de sujétions techniques particulières pour les collecter et sont donc assimilables aux déchets ménagers.

#### 3.1.2 DETENTEUR DE DECHET

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

### 3.2 DECHETS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION

Ce sont les déchets issus des ménages (dangereux ou non) et les déchets assimilés aux déchets ménagers tels que définis à l'article 2.

### 3.3 DECHETS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION

Les déchets non admis dans la collecte sont les suivants :

- Tous les résidus provenant d'un établissement artisanal, industriel, commercial dont la nature et la qualité ne répondent pas aux prescriptions de l'article 2.2,
- Les déchets anatomiques d'origine humaine ou animale,
- Les déchets issus d'abattages professionnels et ceux issus des activités de boucherie,
- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets liquides, les cendres et autres résidus d'incinération,
- Les déchets radioactifs,
- Les véhicules hors d'usage et pièces automobiles (dépôt démolisseurs et broyeurs agréés),
- Les médicaments (dépôt en pharmacie),
- L'amiante,
- Les déchets explosifs (fusées de détresse, bouteilles de gaz, ...),
- Les extincteurs,
- Les déblais et matériaux de construction,

La CAVF n'est ni compétente, ni responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation.

Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

## CHAPITRE 2 – COLLECTE DES OMR ET DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES

### 4. DEFINITION DU SERVICE

Un service normal de collecte des déchets ménagers et assimilés est organisé sur le territoire de la CAVF, **notamment sur la commune de XXX**. Cette collecte s'effectue selon trois modes de collecte selon les secteurs :

- Porte à porte,
- Points de regroupement,
- Apport volontaire.

Les déchets non admis lors de la collecte ne doivent en aucun cas être mélangés avec les déchets ménagers, ils doivent être éliminés par une filière spécifique (renseignements complémentaires auprès des services de la CAVF).

Cela concerne :

- Les particuliers pratiquant l'auto-injection (ou autres soins) : ils doivent remettre leurs déchets dans les officines participant à cette collecte spécifique ou bien les déposer dans les bornes DASRI mises à leur disposition sur les déchèteries d'Hayange et de Florange.
- Les déchets dangereux des ménages : ils doivent être déposés en déchèterie ou confiés à une entreprise spécialisée.

### 5. COLLECTE EN PORTE A PORTE

#### 5.1 CHAMPS DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte pour lequel un contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiable et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du lieu de production des déchets.

Le service normal de collecte en porte à porte concerne :

- Les ordures ménagères et les déchets recyclables (à l'exception du verre), sont collectés en porte à porte selon les modalités déterminées ci-dessous ;
- Les déchets dits assimilés aux déchets des ménages tels que définis dans le présent règlement.

A contrario, les autres déchets des ménages sont exclus de la collecte en porte à porte.

## 5.2 MODALITES DE COLLECTE EN PORTE A PORTE

L'article vise à fixer les modalités de la collecte en porte à porte.

Quel que soit le mode de présentation des déchets (bacs roulants pucés ou rares cas de sacs homologués CAVF), pour être collectés uniquement aux jours définis, ceux-ci seront déposés par l'utilisateur ou son représentant, sur le trottoir, en limite de domaine public et dans un lieu qui dans tous les cas doit rester accessible au camion de ramassage (notamment lorsque des travaux interdisent l'accès à la rue).

Dans le cas où l'accessibilité des véhicules de collecte n'est pas assurée (travaux, impasses...), la CAVF pourra demander aux usagers d'apporter leurs contenants jusqu'à un site approprié et accessible. Dans tous les cas, les bacs et sacs seront déposés de façon à ne pas gêner la circulation des piétons sur le trottoir.

Les déchets doivent être présentés exempts d'éléments indésirables.

- pour l'habitat collectif : la présentation des déchets concerne le gestionnaire de la copropriété
- pour l'habitat individuel : la présentation concerne l'occupant
- la présentation concerne également toute personne exploitant un commerce ou un autre établissement.

Les récipients autorisés doivent être dans tous les cas retirés après le passage de la benne, afin d'éviter un encombrement des voies publiques. Tous dépôts extérieurs aux récipients réglementaires seront systématiquement laissés sur place par le service de collecte. Ils devront être retirés immédiatement de la voie publique par les intéressés. En cas de non-exécution, l'infraction pourra être constatée par un agent de la CAVF ou un agent municipal assermenté, et le dépôt fera l'objet d'un enlèvement aux frais des intéressés.

Dans le cas où la collecte s'effectue en sacs homologués par la CAVF, les déchets doivent être présentés parfaitement fermés, les objets tranchants ou coupants devant être préalablement enveloppés afin d'éviter tout risque de blessure pour les personnels de collecte.

La collecte en porte à porte s'effectue en fonction d'un découpage du territoire en fréquences de collecte hebdomadaires et en fonction de jours et horaires définis par arrêtés du Président de la CAVF consultables sur le site web ou en annexe du présent règlement : les informations sont communiquées sur demande à tout administré.

Les services de collecte susvisés sont effectués les jours ouvrés. Pour les jours fériés, les prestations peuvent être modulées.

### ⇒ **Service normal**

Les bacs roulants sont apportés au point de collecte par les usagers, puis ils sont rentrés par les usagers après le passage du camion de collecte.

### ⇒ **Service complet**

Ce service comprend la sortie et la rentrée des bacs roulants par le personnel chargé de la collecte sous réserve de la faisabilité technique des opérations par rapport aux locaux de stockage.

## 5.3 DEFINITION DES CONTENANTS ET UTILISATION

Les bacs individuels et collectifs doivent respecter les normes NF EN 840-1, 840-2, 840-3, 840-4, 840-5, 840-6 et autres normes équivalentes. Ils sont autorisés à contenir les déchets ménagers recyclables ou non sur le territoire de la CAVF.

Seuls les bacs pucés mis à disposition des usagers et identifiés par un autocollant de la CAVF apposé sur la cuve sont collectés.

Ces bacs roulants doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant ainsi à l'accès aux insectes et animaux, et constitués en matériaux difficilement inflammable. Leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.

Dans les cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur d'immeubles, leurs conditions de manutention doivent être aisées depuis le point de chute ou de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leur sortie de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

Pour les déchets ménagers, la CAVF dispose d'une grille de dotation (annexe du présent règlement) basée sur les besoins des usagers. Le volume global attribué par foyer varie en fonction de la fréquence de collecte et du nombre de personnes composant le foyer.

Pour les déchets ménagers assimilés, le volume attribué aux professionnels tient compte des besoins.

Les bacs de couleur verte destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles sont les suivants :

- bacs roulants de marque CITEC, Plastic Omnium, Schaefer, xxx dotés d'une puce normalisés AFNOR NF EN 840 de 1 à 6 :
  - deux roues : en 120 litres, 140 litres, 180 litres, 240 litres, 340 litres ou 360 litres,
  - quatre roues : en 660 litres, en 770 litres, 1000 litres ou 1100 litres.

Les bacs avec couvercle jaune destinés à la collecte des déchets recyclables sont les suivants :

- bacs roulants de marque xxx normalisés AFNOR NF EN 840 de 1 à 6 :
  - deux roues : en xx litres, xx litres, xx litres, xx litres, ou xx litres,
  - quatre roues : en xx litres, en xx litres ou xx litres.

Les bacs présentés ci-avant sont mis gratuitement à disposition des usagers qui en ont la garde juridique.

Toutefois les bacs demeurent la propriété de la CAVF et ils sont rattachés au logement ou au bâtiment et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire.

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la CAVF à d'autres fins que le stockage et la collecte des déchets.

### 5.3.1 CONSIGNES APPLICABLES AUX ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent être mises dans des sacs fermés puis déposées dans les bacs de collecte mis à disposition.

Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes, tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu ainsi que ceux exclus du service de collecte tel que définis dans le présent règlement.

Tout objet coupant ou piquant (verre brisé, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans un bac de manière à éviter tout accident.

### 5.3.2 CONSIGNES APPLICABLES AUX DECHETS RECYCLABLES

Les déchets recyclables tels que définis dans le présent règlement hors verre et gros cartons, doivent être déposés en vrac dans les bacs mis à disposition, non souillés et non imbriqués les uns dans les autres.

### 5.3.3 CONSIGNES COMMUNES AUX BACS

Les bacs doivent être sortis préalablement à l'heure de début de collecte puis enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. Les horaires autorisés de présence des bacs sur la voie publique seront fixés par arrêté du Maire de **la commune de XXX**.

Les usagers qui assurent la garde juridique du bac sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Les bacs qui se trouveront en dehors des heures fixées par arrêté du Maire, sur la voie publique, pourront faire l'objet d'une sanction.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage et vidage.

Les bacs doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle ou au point de collecte défini, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, poignées dirigées vers la rue.

Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Le conteneur fourni à l'utilisateur ne doit servir qu'au stockage, au transport puis à la collecte des déchets ménagers et assimilés. Chaque bac est affecté à une adresse postale via une identification. Le prêt, l'échange et le transfert sont interdits.

### 5.3.4 REGLES D'ENTRETIEN DES BACS

L'utilisateur prend soin d'apporter dans la garde du contenant les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. Il en assure l'entretien et le bon état général. Un lavage annuel est prévu par la CAVF, propriétaire du contenant. La CAVF est tenue aux grosses réparations non imputables à un défaut d'entretien ou à un mauvais usage du contenant.

L'utilisateur doit veiller à ce que les autocollants d'identification du conteneur restent en bon état.

### 5.3.5 USURE, DEGRADATIONS, VOLS

En cas d'usure visible, de casse ou d'incendie d'un bac, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service de la CAVF chargé de la collecte, dont le numéro est inscrit sur l'autocollant d'identification du bac, et sur le site Internet.

Sur simple demande de l'utilisateur et dans le cadre des raisons énumérées ci-dessus les services de la CAVF remplacent le bac gratuitement dans un délai maximum **de XX heures**.

En cas de vol, une attestation délivrée par les services de gendarmerie ou de police, devra être fournie par l'utilisateur aux services de la CAVF pour pouvoir bénéficier d'un remplacement gratuit.

Les autocollants d'identification du bac peuvent être remplacés gratuitement sur simple demande.

Les points cités ci-dessus s'appliquent également aux cas de collecte en points de regroupement (cf. article 6).

## 6. COLLECTE EN POINT DE REGROUPEMENT

Pour certains secteurs (habitat collectif, nouveaux lotissements, voies ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches arrières) et dans un souci d'efficacité technique et économique, le service de collecte s'effectue exclusivement sur points de regroupement avec des bacs roulants (pucés avec serrure dans le cas des ordures ménagères résiduelles).

Les modalités de collecte en points de regroupement sont les mêmes que celles décrites à l'article 5.1.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, dans le cas où le bac est rempli, les usagers doivent déposer leurs déchets dans un autre bac situé à proximité, évitant ainsi tout débordement.

## 6.1 CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX POINTS DE REGROUPEMENT

Les points de regroupements sont situés sur le domaine privé, à proximité des habitations desservies.

Si la situation des lieux interdit cette possibilité, il sera exceptionnellement et temporairement autorisé le positionnement de point de regroupement sur le domaine public.

Les producteurs de déchets devront préalablement solliciter l'autorisation d'occupation au propriétaire du domaine public concerné et demander la validation des services de la CAVF. La CAVF identifie les points de regroupement et valide les aires de stockage aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains.

L'aménagement et l'entretien des points de regroupement sont à la charge des riverains s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la CAVF s'ils sont situés sur le domaine public.

## 6.2 AMENAGEMENTS DES POINTS DE REGROUPEMENT

Dans les habitats collectifs ainsi que dans des lotissements de plus de xxx villas, chaque aire de stockage est dimensionnée, au maximum, pour le nombre de logements concernés. La surface minimale de stockage sera définie par la CAVF, en fonction du nombre de bacs prévus, conformément à la règle de dotation des bacs précisée en annexe. Il n'y a pas de bacs individuels mais des bacs collectifs. Les points de regroupement devront répondre aux caractéristiques précisées dans le Plan Local d'Urbanisme, il en est de même pour les situations existant avant l'adoption du Plan Local d'Urbanisme qui devront tendre vers ces préconisations.

Le gestionnaire de l'espace a la responsabilité de l'aménagement et de l'entretien de cette aire.

# 7. COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

## 7.1 CHAMP DE LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

La collecte en apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public.

Ces dispositifs sont collectés en fonction de leur remplissage ou selon une fréquence définie.

Les adresses d'implantation sont communiquées en annexe du règlement de collecte.

Concernant l'implantation de ces points d'apports volontaire, chaque demande doit être effectuée auprès des services de la CAVF tenant compte de critères objectifs techniques, financiers et de sécurité.

En collaboration avec les services municipaux, ce point est installé sur le domaine public ou privé. Dans le cas du domaine public, une convention d'occupation du domaine public sera conclue. Dans le cas du domaine privé, une autorisation du propriétaire ou gestionnaire sera nécessaire.

Le service de collecte est assuré en apport volontaire pour les déchets suivants, ainsi que les déchets dits assimilés aux déchets des ménages tels que définis dans le présent règlement :

- Ordures ménagères,
- Multimatériaux (emballages hors verre et journaux-revues, magazines),
- Verre.



Ces points d'apport sont constitués de :

- Colonnes aériennes de couleur xxx pour le verre
- Colonnes enterrées
  - pour les ordures ménagères,
  - pour les multimatériaux (emballages hors verre et journaux-revues, magazines)
  - Seuls les conteneurs enterrés pour lesquels la CAVF aura délivré un agrément et ceux qu'elle aura elle-même installés ou intégrés dans son patrimoine, sur le domaine public, sont collectés. Pour les conteneurs enterrés implantés sur le domaine privé ou public dont l'investissement est à la charge des bailleurs ou des communes, une convention d'exploitation doit être passée entre la CAVF et les propriétaires des conteneurs. **(A VOIR SELON LE CAS DE LA CAVF)**

Malgré l'accessibilité permanente aux points d'apport volontaire, il est recommandé d'effectuer les dépôts à des horaires acceptables fixées dans l'arrêté municipal afin de limiter les nuisances occasionnées aux proches habitations.

## 7.2 PRESENTATION DES DECHETS

Tout dépôt de déchets, d'encombrants ou autres à proximité des points d'apport volontaire est strictement interdit et assimilé à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions.

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinées dans le respect des consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes. Ils doivent être conditionnés de façon à rentrer dans le conteneur.

Les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables, à savoir, ceux ne correspondant pas à la définition des déchets recyclables citée dans le présent règlement.

### **Cas des conteneurs enterrés pour les ordures ménagères :**

Les conteneurs enterrés pour les ordures ménagères sont équipés d'un boîtier électronique pour contrôler l'accès et permettre d'enregistrer les dépôts des sacs. Chaque trappe est dimensionnée pour un dépôt de 2 sacs de 30 litres ou 1 sac de 60 litres d'ordures ménagères en sacs fermés.

Les usagers (particuliers et producteurs non ménagers) de la CAVF desservis par une collecte des ordures ménagères en conteneurs enterrés sont alors dotés de badges d'identification (un badge est prévu par foyer. En cas de perte, de vol ou tout autre besoin de badge supplémentaire, il sera possible d'acquérir d'autres exemplaires au tarif en vigueur voté annuellement par l'assemblée délibérante de la CAVF).

## 7.3 ENTRETIEN DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRES

L'entretien de ces points d'apport relève de la CAVF et est effectué régulièrement. Il est procédé au nettoyage intérieur et extérieur des bornes ainsi qu'à la réparation.

# 8. COLLECTE EN DECHETERIE

## 8.1 DEFINITION

Une déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique 2710 de la nomenclature ICPE).

La déchèterie est un espace aménagé, gardienné, clôturé, où les particuliers et les professionnels peuvent apporter certains déchets qui, en raison de leur nature, quantité, taille, poids ou dangerosité, ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte habituelle des déchets. Les utilisateurs des

déchèteries veilleront ainsi à répartir leurs déchets dans des contenants spécifiques mis à leur disposition sur les déchèteries en vue de réemployer, recycler, valoriser ou traiter ces déchets conformément à la législation.

## 8.2 CONDITIONS GENERALES

Les seuls déchets acceptés sur les déchèteries de la CAVF sont les suivants :

- les déchets végétaux ;
- le bois ;
- les papiers et cartons ;
- les emballages en verre ;
- les bouteilles plastiques ;
- les encombrants et le tout-venant ;
- les ferrailles ;
- les gravats et déblais domestiques ;
- les déchets textiles ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les lampes et les néons ;
- les déchets dangereux des ménages et leurs pots souillés;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- les pneus (avec et sans jante) ;
- les portes et les fenêtres ;
- les huiles de vidange et les huiles alimentaires.

## 8.3 CONDITIONS SPECIFIQUES

Chaque déchèterie (la liste est jointe en annexe) fait l'objet d'un règlement intérieur qui lui est propre, adopté par délibération le 27 décembre 2015, définissant ses modes de fonctionnement, horaires, conditions d'accès....

Ce règlement définit en particulier les conditions d'accès des professionnels en déchèterie. Les déchets non ménagers acceptés doivent être de même nature que les déchets définis à l'article 4.4.2.

Le gardien de la déchèterie est habilité à faire respecter le règlement par tout usager fréquentant la déchèterie. En cas de travaux d'aménagement ou dysfonctionnements, certains déchets pourront être orientés sur d'autres sites fixes ou itinérants (notamment les déchets dangereux des ménages).

**Des recycleries sont mises en place dans certaines déchèteries. Des associations caritatives proposent aux usagers de récupérer leurs déchets (mobilier, vaisselle, outils, linge...) en vue de les réparer et de les revendre aux personnes en situation de précarité. (A VALIDER AVEC LA CAVF)**

## 9. AUTRES COLLECTES DE DECHETS

### 9.1 COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Ces déchets doivent être déposés de préférence dans les déchèteries afin d'y être valorisés.

Toutefois, la CAVF organise une collecte en porte à porte une fois par mois sur inscription dont les modalités sont les suivantes :

- Dépôts au sol la veille du jour de collecte précisé lors de l'inscription au niveau des points de collecte habituel des ordures ménagères. Afin d'éviter tout accident ainsi qu'une pollution, il est interdit de les déposer plusieurs jours à l'avance,
- Le poids maximal autorisé par objet est de 50 kg,
- Présentation des déchets en toute sécurité, aux dates et heures de collecte prévues, en limite de domaine public ou dans tout autre lieu défini en accord avec la CAVF sans entraver l'utilisation normale du domaine public (circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des poussettes, accès aux conteneurs, ...). Les déchets ne respectant pas ces critères ne pourront pas être collectés par les équipages de collecte et devront être déposés dans l'une des déchèteries de l'agglomération.

Sont compris dans la dénomination des encombrants à collecter périodiquement :

- Biens d'équipements ménagers, électroménager,
- Mobilier, matelas, sommiers,
- Petite ferraille (vélos, landaus, etc.),
- Emballages volumineux,
- Pneus, jantes (VL uniquement),
- Palettes,
- Objets de décoration,
- Ustensiles de cuisine.

Sont exclus à la présentation pour la collecte des encombrants :

- Pots de peinture
- Bouteille de gaz, extincteurs, engins explosifs,
- Gravats, amiante,
- Déchets verts,
- Véhicules Hors d'Usage (VHU),
- Verre plat,
- Déchets de chantier (laine de verre, placoplâtre, etc.),
- Déchets dangereux spécifiques.

## 9.2 COLLECTE DES DECHETS VERTS

Ces déchets doivent être déposés de préférence dans les déchèteries afin d'y être valorisés.

Certaines communes de la CAVF bénéficient également d'une collecte de déchets verts selon les modalités suivantes :

- Dépôts des déchets verts par les usagers dans des bennes de quartier implantées sur les communes de Fameck, Florange, Hayange, Knutange, Neufchef, Nilvange, Serémange-Erzange et d'Uckange sur la période d'avril à novembre.
- Dépôts des déchets verts par les services municipaux dans des bennes implantées aux ateliers municipaux pour les communes de XXX sur la période d'XXX à XXX.

Seuls les déchets verts tels que les tontes de pelouse, les tailles de haie, les branchages dont les diamètres n'excèdent pas 25 cm, les feuilles mortes, les déchets du jardin sont autorisés et ils sont à déposer en vrac exempts de tous sacs plastiques.

La CAVF édite annuellement un calendrier des collectes des déchets verts de quartiers, disponible sur le site internet de la collectivité avec la localisation des bennes via le lien cartographique <fenschcartoweb>.

## 9.3 COLLECTE DES TEXTILES

Ces déchets (vêtements et chaussures usagés) peuvent être déposés en déchèterie afin d'y être valorisés

Les usagers bénéficient également d'une collecte dans les communes grâce à l'implantation de points de collectes installés sur le territoire de la CAVF (lieux d'implantation précisés en annexe).

Les déchets acceptés dans les bornes, bien emballés dans des sacs et secs, sont les suivants : textiles d'habillement, linge de maison, sous-vêtements, nappes, serviettes, couvertures, draps, taies d'oreiller, rideaux, chaussures de ville et de sport, tongs, sandales, etc.

# CHAPITRE 3 – SECURITE ET CONDITIONS NECESSAIRES A LA COLLECTE

## 10. ORGANISATION DE LA COLLECTE

Chaque usager et riverain est tenu de respecter, outre les règles du présent règlement, certaines règles de sécurité lors de la collecte, sous peine d'engager sa responsabilité civile voire pénale en cas de survenance d'un dommage :

- être vigilant vis-à-vis des agents de collecte qui traversent les voies,
- être vigilant vis-à-vis des véhicules de collecte (redémarrage ...),
- respecter les consignes de stationnement des véhicules (ex : dans les aires de giration ou de retournement),
- entretenir les arbres susceptibles de gêner le passage des véhicules de collecte (élagage),
- garantir l'accès aux voies privées pour lesquelles une convention avec la CAVF a été conclue ou pour lesquelles une autorisation a été accordée à la CAVF.

# 11. PREVENTION DES RISQUES LIES A LA COLLECTE

L'objet de cet article vise à rappeler les règles essentielles pour favoriser la sécurité du personnel et des riverains. Ces modalités répondent à la recommandation R437 de la CNAM en lien avec les accidents de travail constatés dans la profession.

Les déchets sont déposés exclusivement dans les contenants détaillés dans le présent règlement.

Pour optimiser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains, la collecte est effectuée en marche avant, le recours à la marche arrière devra être exceptionnel en raison du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains lors des manœuvres. Les voies en impasse devront disposer d'une aire de retournement.

Le recours à la collecte bilatérale devra être proscrit dans les rues à double sens de circulation en raison du risque d'accident lors de la traversée d'une voie par les agents en charge du ramassage.

# 12. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCESSIBILITE AUX VEHICULES DE COLLECTE

## 12.1 PRINCIPES GENERAUX

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler suivant le code de la route. Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques et privées dans la mesure où les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité.

Les voies de circulation doivent être dimensionnées (gabarit et portance) pour le passage de véhicules poids lourds de PTAC de 19 ou 26 tonnes (cf. article relatif au dérogation de tonnage).

La collecte des déchets n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie peuvent être respectées.

En outre :

- les impasses ne sont desservies en porte à porte qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement (selon les prescriptions définies ci-après) libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique,
- les marches arrière ne sont effectuées qu'exceptionnellement et sur de très courtes distances.

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, la CAVF se réserve le droit de faire mettre en place des points de regroupement pour la collecte.

Par ailleurs, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un camion de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des agents de collecte situés sur les marchepieds ou circulant aux abords du camion.

### 12.1.1 STATIONNEMENTS ET OBSTACLES GENANTS LA COLLECTE

#### 12.1.1.1 Stationnements gênants

Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, l'opérateur de collecte fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du CGCT.

### 12.1.1.2 *Obstacles divers*

Les usagers et riverains doivent veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte, sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle.

Tout type de végétation (arbres, haies, ...) pouvant entraver la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé en largeur et en hauteur (4,20 mètres de hauteur nécessaire).

En cas contraire, et après mise en demeure restée sans effet, l'opérateur en charge de la collecte fera appel aux services de police municipale qui prendront toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux aux frais du contrevenant.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux, rendant l'accès aux immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, le maître d'œuvre effectuant les travaux est tenu de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre effectuant les travaux est tenu d'apporter à un point de collecte desservi les récipients autorisés non accessibles.

### **12.1.2 CONDITIONS DE CIRCULATION DANS LES IMPASSES**

Les impasses ne sont desservies en porte à porte qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement (conforme aux prescriptions ci-dessous) libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Les caractéristiques minimales des aires de manœuvres libres de tous obstacles pour les véhicules de collecte des déchets dans les voies en impasse sont précisées à l'article 8.2 :

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement pour l'installation de bacs de regroupement doit être prévue à l'entrée de l'impasse, sur du domaine privé. L'insertion paysagère de cette aire doit être prévue par le propriétaire ou des copropriétaires.

## **13. DISPOSITIONS DE VOIRIES NECESSAIRES A LA COLLECTE**

### **13.1 VOIES EXISTANTES**

Les caractéristiques des voies existantes ne sont pas toujours adaptées à la collecte des ordures ménagères en porte à porte.

En particulier, conformément à la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marche-arrière, des dispositifs adaptés à chaque situation sont recherchés.

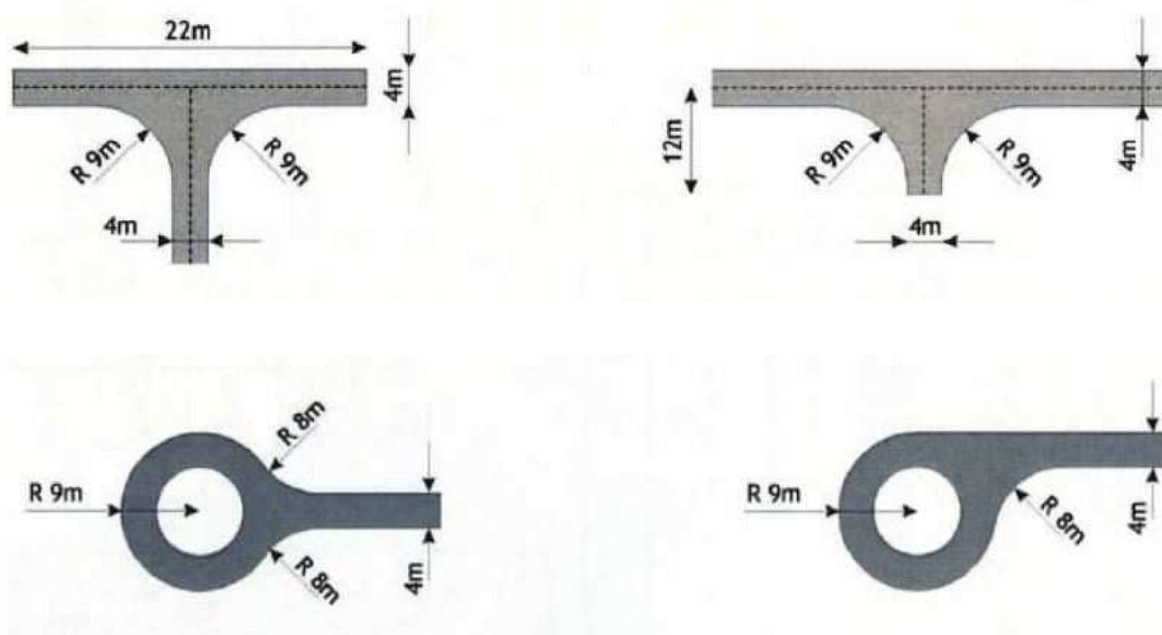
Dans ces cas, la collecte est assurée en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement aménagé en limite d'alignement sur le domaine privé, et conforme aux prescriptions de collecte en point de regroupement ou de collecte en apport volontaire, ou à défaut, sur le trottoir de la voie desservie la plus proche.

Les déchets sont amenés par les riverains au point de regroupement dans des bacs roulants définis. L'aménagement et l'entretien du point de regroupement sont à la charge des riverains s'il est situé sur le domaine privé, ou de la collectivité s'il est situé sur le domaine public.

## 13.2 VOIES NOUVELLES

Afin de faciliter la collecte des déchets par les véhicules de collecte et minimiser le risque d'incidents en tout genre, les voies nouvelles (publiques et privées) devront répondre à un certain nombre de critères. Le présent règlement sera ainsi annexé au PLU afin de respecter les dispositions dans les différentes communes de la CAVF. Les véhicules de collecte ne circuleront sur une voie nouvelle que si celle-ci permet une circulation sans marche arrière, c'est-à-dire si elle comporte un tenant et un aboutissant ou si les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires définie ci-dessous :

*Aires minimales de manœuvres libres de tous obstacles pour les bennes de collecte de déchets ménagers dans les voies en impasse*



Le véhicule de collecte pourra circuler suivant les règles du Code de la route, en marche avant selon les recommandations de la CNAM, et suivant le respect des principes généraux énoncés dans le Code du travail.

Les voies posséderont les caractéristiques suivantes :

- Largeur de voie au minimum de 4 m hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes, ...),
- Structure de la chaussée pouvant supporter le passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu,
- Chaussée ne présentant pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- Chaussée non entravée de dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes à la norme NF 98-300 et au décret 94-447 du 27 mai 1994. Les ralentisseurs de type trapézoïdal sont préconisés afin de faciliter les conditions de circulation. Les aménagements devront être réalisés pour éviter tout frottement du marche pied arrière lors du franchissement des dispositifs ralentisseurs.
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m,
- La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 9 m, hors stationnement,
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter,
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux,

- Les arbres et haies sont correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m,
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation), et son revêtement ne doit pas être friable.

### 13.3 DEROGATION DE TONNAGE

En respect de la législation française et dans le cadre de la collecte des déchets ménagers et assimilés, la CAVF et ses prestataires, interviennent sur l'ensemble du territoire des communes membres. Les véhicules pourront excéder le poids de 10 tonnes avec un maximum de 26 tonnes. Aucune dérogation de limitation de tonnage ne sera nécessaire pour ces véhicules, ceci les exonérant de produire les formulaires de dérogation de tonnage. La commune aura la charge de prendre un arrêté dérogatoire permettant la circulation de ces véhicules sur les voies limitées en tonnage (cf. annexe).

### 13.4 MODALITE DE COLLECTE SUR LE DOMAINE PRIVE

La collecte des déchets ménagers sur le domaine privé n'est possible qu'aux conditions déterminées par la CAVF **et la commune de XXX** :

- l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne),
- la largeur de la voie est suffisante (au minimum de 3,5 mètres **(A vérifier la distance applicable est ce 4 m ? quels documents d'urbanisme de la CAVF (PLU ?))** et hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes...),
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd d'un PTAC de 19 tonnes ou 26 tonnes,
- la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- la chaussée ne présente pas de virage trop prononcé ne permettant pas au véhicule de tourner (les rayons des virages doivent être suffisants),
- les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres,
- les arbres et les haies appartenant aux riverains sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres,
- la circulation sur la voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicules ou par la présence de travaux,
- la chaussée est maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation),
- le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la Route et la collecte peut être effectuée en marche avant.

La collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention entre la CAVF et le ou les propriétaires ou leurs représentants (cf. annexe).

Cependant, si les conditions de collecte pour les voies existantes ou les voies nouvelles ne sont pas respectées, la collecte ne pourra pas être effectuée sur ces voies.



# CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

## 14. LA TEOM (TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES)

### 14.1 DEFINITION

Conformément aux dispositions des articles 1521 et suivants du Code général des Impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, mode de financement du service public de gestion des déchets retenu par la CAVF, est un impôt qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculé sur la base de la valeur locative des immeubles et d'un taux fixé chaque année par le Conseil de communauté de la CAVF.

Elle est recouvrée au profit de la CAVF par les services du Trésor Public qui procède à sa liquidation.

#### **Paragraphe prévisionnel quand la CAVF sera en TEOMi**

Dès 2019, le principe de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative sera appliqué par la CAVF avec une tarification incitative liée au nombre de présentation du bac des ordures ménagères résiduelles ou de dépôts de ces déchets aux conteneurs enterrés ordures ménagères résiduelles.

La structure tarifaire appliquée est :

- Une part fixe par application du taux voté par l'Assemblée sur la valeur cadastrale du logement ; ce taux est unique sur le territoire quel que soit les modalités de collecte ;
- Une part variable prenant en compte le nombre de présentations ou de dépôts des ordures ménagères résiduelles.

Les sommes dues au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères figurent dans l'avis d'imposition de taxe foncière adressée au propriétaire du logement. Un décompte pourra être demandé en cours d'année par un propriétaire, notamment dans le cadre du départ d'un locataire pour la part variable de la TEOMi.

#### Révision des tarifs et modification des volumes particuliers :

Le montant des taux de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères peut être révisé chaque année par délibération de la CAVF, en fonction notamment de l'évolution des coûts de collecte et de traitement des déchets. Les nouveaux taux sont applicables par année civile. Ceux-ci sont à disposition des redevables par affichage au siège de la CAVF.

#### Modification des volumes de bacs roulants pour les collectes en porte à porte :

Toute modification concernant le volume ou la quantité de bacs devra faire l'objet d'une demande écrite de l'utilisateur. Pour chacun des usagers, une seule modification du volume installé par année civile est autorisée. La décision est laissée à l'appréciation de la CAVF et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre. La collectivité s'engage à opérer la modification de volume dans un délai de **7 jours ouvrables (vérifier avec la CAVF le délai actuel d'intervention)** à réception de la demande écrite. Un bon de livraison devra impérativement être retourné signé à la CAVF, lors du changement de bacs, ce document permettant d'attester du changement de volume dans le calcul de la part variable de la TEOMi.

## 14.2 CONTRIBUABLES ASSUJETTIS

Les dispositions relatives à la TEOM/TEOMi sont fixées au Code Général des Impôts dans les articles 1520 et suivants.

Cette taxe est de nature fiscale et additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe foncière ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que sur les logements des fonctionnaires civils ou militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'état, aux départements, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance.

De façon générale, la TEOM/TEOMi est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent le cas échéant sur leurs locataires ou occupants du bien. Cette taxe additionnelle est due même si l'assujetti ne souhaite pas bénéficier du service rendu par la CAVF.

## 14.3 CONDITIONS D'EXONERATIONS

### **Exonération de plein droit :**

Aux termes de l'article 1521 du CGI, sont exonérés de plein droit de la TEOM :

- les usines (tous les établissements industriels, y compris ceux qui appartiennent à l'État, aux collectivités territoriales ou aux établissements publics à l'exception de locaux d'habitation (logement et dépendances occupés par le directeur, le gardien, etc.) et de locaux affectés à l'exercice d'une activité commerciale distincte de l'activité industrielle).
- locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'État, les collectivités locales et assimilées et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public. L'exonération n'est pas accordée aux locaux pris en location et affectés à une activité industrielle ou commerciale et aux locaux servant au logement des fonctionnaires.

### **Exonération sauf délibération contraire :**

Sont également exonérés de la taxe, en application de l'article 1521 du CGI et sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie d'une commune membre où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

### **Exonération sur délibération :**

Le conseil municipal ou l'organe délibérant du groupement de communes peut exonérer sur délibération :

- totalement les locaux à usage industriel ou commercial (détermination annuelle des cas et affichage de la liste) ;
- totalement ou partiellement les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères. Cette exonération n'est accordée que pour une année et doit donc être renouvelée tous les ans ; elle ne s'applique qu'aux locaux qui en ont fait la demande avant le 1er janvier de l'année. Les immeubles qui bénéficient de cette exonération sont inscrits sur une liste établie et communiquée par les services fiscaux à la demande du contribuable ;
- les constructions nouvelles et les reconstructions pour la part incitative de la TEOM correspondant à la première année suivant la date d'achèvement.

### **Exonération des locaux des missions diplomatiques et consulaires et des organismes internationaux :**

Les bâtiments appartenant à des puissances étrangères et à des organismes internationaux sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties. Ces bâtiments sont exonérés dans les mêmes conditions de TEOM/TEOMi.

## 15. REDEVANCE SPECIALE

Dans la mesure où la CAVF assure le financement du service public de collecte et de traitement des déchets par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et qu'elle collecte les déchets ménagers assimilés, elle peut instituer une redevance spéciale pour faire participer l'ensemble des producteurs non ménagers en bénéficiant assujettis ou pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les usagers redevables de la redevance spéciale sont les entrepreneurs, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les associations, les administrations et les collectivités ou leurs groupements.

NB : L'élimination des déchets des professionnels relevant d'un domaine d'activité inscrit dans le champ concurrentiel, chacun des producteurs ci-dessus énuméré est libre de choisir d'avoir recours aux services de la CAVF ou d'un prestataire privé.

La CAVF doit rédiger un règlement de spécifique de RS.

La CAVF a institué la redevance spéciale sur son territoire par délibération du Conseil de communauté en date du 19 octobre 1999 et les tarifs appliqués à ce jour ont été fixés par délibération du 23 septembre 2004 sur la base de 5 classes de tarifs selon les activités professionnelles des redevables et une classe exceptionnelle pour les très gros producteurs.

Les modalités d'accès au service sont définies au sein du règlement de redevance spéciale, qui peut être obtenu auprès des services de la CAVF.

## CHAPITRE 5 – ENTRAVES, RESPONSABILITES ET SANCTIONS

### 16. REGLEMENTATION DE LA COLLECTE

En vertu de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 codifié à l'article L5211-9-2 du CGCT, le Président de la CAVF et le Maire de la **commune de XXX** sont les seules autorités compétentes pour réglementer, par arrêté, l'activité de collecte des déchets sur son territoire. Ils fixent les règles de présentation, les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, les modes de collecte et les sanctions éventuelles.

### 17. INTERDICTIONS

En dehors des jours et heures autorisés, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc... tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Il est interdit :

- de déposer des déchets hors des récipients autorisés, qu'il s'agisse de la collecte des ordures ménagères ou des déchets recyclables ;
- de déposer des déchets encombrants ou toxiques à proximité ou à l'intérieur des bacs ou points d'apport volontaire destinés à la collecte des déchets ;
- d'utiliser à d'autres fins les contenants distribués par la collectivité ;

- de déposer des déchets encombrants sur le domaine public en dehors des dates et heures prévues pour leur ramassage données lors de la prise de rendez-vous.

Les infractions seront passibles de poursuites et de pénalités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## 18. SANCTIONS

La CAVF possède une démarche de prévention et mène plusieurs actions de terrain afin de lutter contre les dépôts sauvages.

Cependant, le non-respect des dispositions telles que définies dans le présent règlement peut entraîner à l'encontre des usagers l'application des différentes sanctions (démarche de répression) cumulables présentées ci-dessous.

### 18.1 SANCTIONS PENALES

Fondement textuel	Sanction applicable
<p><b>Article R. 610-5 du Code pénal</b> Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police</p>	Amende de 1ère classe
<p><b>Article R. 632-1 du Code pénal</b> Déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelle nature qu'il soit OU Déposer ou abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelle nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures</p>	Amende de 2 <sup>nd</sup> classe
<p><b>Article R. 633-6 du Code pénal</b> Hors cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2 : fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelle nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.</p>	Amende de 3 <sup>ème</sup> classe
<p><b>Article R. 644-2 du Code pénal</b> Embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconque qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.</p>	Amende de 4 <sup>ème</sup> classe

Fondement textuel	Sanction applicable
<p><b>Article R. 635-8 du Code pénal</b> Déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelle nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.</p>	<p>Amende de 5ème classe</p>

L'autorité de police compétente peut faire application des dispositions de l'article L541-3 du Code de l'Environnement pour sanctionner le non-respect des dispositions du présent règlement.

Le Maire, à travers la police municipale peut sanctionner les contrevenants. Ceci s'effectue par le biais de la rédaction d'un procès-verbal par une personne assermentée.

La CAVF dispose d'une équipe dédiée d'agents assermentés qualifiés aux constats sur le territoire de la commune de XXX des infractions, des manquements aux obligations édictées dans le présent règlement de collecte. Les informations sont alors transmises à la commune de XXX afin que les procès-verbaux soient rédigés par la police municipale. **A voir selon avancement de la réflexion avec la CAVF**

## 18.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect du présent règlement, tous les frais engagés par la CAVF pour éliminer les déchets pourront être intégralement facturés au contrevenant, sans préjudice de poursuites éventuelles.

Le service pour lequel le manquement est constaté pourra également être refusé au contrevenant dès lors qu'il ne respecte pas le règlement (non collecte des déchets, non accès en déchèterie, ...).

## 19. CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

## 20. MODALITES DU CONTROLE DES COLLECTES

La conformité des déchets des différents flux collectés peut faire l'objet d'un contrôle visuel dans les contenants de collecte par des agents de la CAVF ou des agents des communes membres.

En conséquence, le personnel de la CAVF ou, des communes membres ou des prestataires est autorisé à vérifier le contenu des bacs et en cas de non-conformité à ne pas les collecter. Un message précisant la cause du refus sera apposé sur le contenant. L'utilisateur devra rentrer le ou les contenants non collectés, en extraire les erreurs signalées et les présenter à la prochaine collecte.

## 21. TRAVAUX

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au service de la commune concernée, ainsi qu'à la CAVF.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage doit informer la CAVF de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès doivent être définis avant le début des travaux en concertation avec la CAVF. A défaut de pouvoir accéder à la zone de chantier, des points de regroupement des bacs sont définis durant la durée des travaux.

La CAVF informe les usagers des modalités de continuité du service de collecte durant cette période.

## 22. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Toute contestation à l'encontre du présent règlement en lui-même doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours au contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la CAVF, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

## 23. RESPONSABILITE

La responsabilité commence dès que le déchet est produit et s'étend jusqu'à l'étape finale d'élimination du déchet. La responsabilité du producteur ne cesse pas au moment où il remet ses déchets à un tiers. Elle reste engagée conjointement à celles des tiers qui assurent l'élimination.

Dès lors, chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte exclusivement les déchets définis à l'article 2.

Sont donc exclus les déchets susceptibles de blesser les personnels chargés de la collecte, susceptibles de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte. A défaut, le producteur ou détenteur engage sa responsabilité en cas d'accident.

# CHAPITRE 6 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

## 24. APPLICATION ET ABROGATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication par la CAVF et **la commune de XXX** et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Il est opposable à tous les habitants, administrations et entreprises du territoire de la CAVF, et notamment de la **commune de XXX** dès publication de de l'arrêté correspondant.

## 25. MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT ET TEXTES COMPLEMENTAIRES

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CAVF et **la commune de XXX** et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Toute décision communautaire ou communale exécutoire, relative notamment à la création d'équipement ou à l'exploitation du service public de gestion des déchets des ménages et assimilés, sera annexée au présent règlement.

Les règlements particuliers complétant le présent règlement pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du présent règlement, sauf en cas de dispositions contradictoires. Leur

mise en application sera subordonnée à leur publication et à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

## **26. INFORMATION DES USAGERS**

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la CAVF et est disponible dans les mairies des communes membres. Le présent règlement peut être adressé par email à toute personne qui en fait la demande auprès de la CAVF.

## **27. EXECUTION DU REGLEMENT**

- Le Président de la CAVF,
- Le Directeur Général des Services de la CAVF,
- Les Maires des communes,
- La Direction des « services techniques & environnement»

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

# ANNEXES

**Annexe 1 : Service de collecte**

**Annexe 2 : Règle de dotation des bacs roulants**

**Annexe 3 : Conditions d'utilisation des bacs de collecte**

**Annexe 4 : Liste et adresses de l'ensemble des points d'apport volontaire**

**Annexe 5 : Liste et adresses des déchèteries implantées sur le territoire de la CAVF**

**Annexe 6 : Arrêté dérogation de tonnage**

**Annexe 7 : Convention de passage sur voie privée pour la collecte des déchets ménagers et assimilés**



## **Annexe 1 : Service de collecte**

**Infos à récupérer auprès de la CAVF : jour et fréquence de collecte OMR et des RSOM hors verre par commune**

## Annexe 2 : Règle de dotation des bacs roulants

### Infos à compléter par la CAVF : jour

Désignation	Litrage bac OMr attribué	Litrage bac recyclable attribué
Foyer 1 personne	140 litres (rares cas de 120 litres)	xx
Foyer 2 personnes	140 litres	xx
Foyer 3 personnes	180 litres	xx
Foyer 4 personnes et +	240 litres	xx
Foyer 5 personnes et +	360 litres (rares cas de 340 litres)	xx
Habitat collectif	660 litres ou 770 litres ou 1000 litre ou 1100 litres,	xx
Producteur non ménager	Suivant le besoin, au cas par cas	Suivant le besoin, au cas par cas

### **Annexe 3 : Conditions d'utilisation des bacs de collecte**

La Direction « Pôles Environnement et Aménagement » de la CAVF :

- Met à disposition des bacs de collecte pour la gestion de certains flux de déchets.
- Reste propriétaire de ces bacs et prend en charge le lavage, la gestion et la maintenance des bacs.
- Remplace gratuitement les conteneurs cassés ou volés. En cas de vol, une attestation de vol délivrée par les services de police ou de gendarmerie devra être fournie à la CAVF.
- Collecte ces bacs le jour fixé pour chaque type de collecte sur les communes de la CAVF.

L'utilisateur du bac :

- Est responsable du maintien en bon état et de la propreté de ce bac.
- Utilise chaque bac pour la collecte adéquate.
- S'engage à ne pas y déposer de déchets dangereux.
- S'engage, en cas de déménagement, à laisser le bac affecté à l'adresse où il a été livré ou à le rendre à la Direction « Pôles Environnement et Aménagement » de la CAVF.
- S'engage, en cas de vol, à fournir à la Direction « Pôles Environnement et Aménagement » de la CAVF une déclaration de vol (police, gendarmerie) afin que le bac soit remplacé.
- S'engage à rentrer le(s) bac(s) à l'issue des opérations de collecte.

## **Annexe 4 : Liste et adresses de l'ensemble des points d'apport volontaire**

⇒ Verre


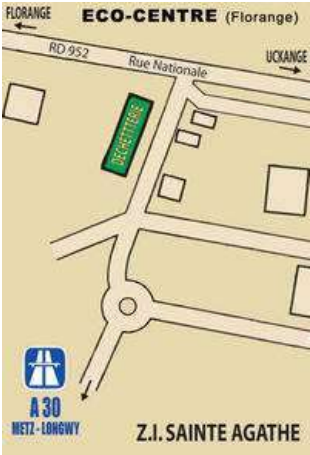
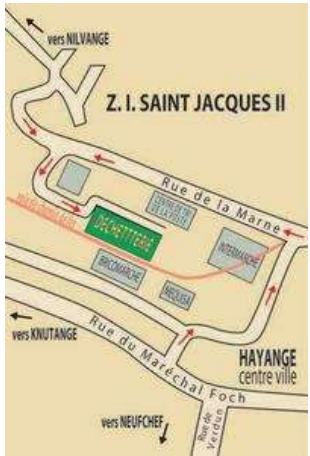
⇒ OMR

⇒ Multimatériaux

⇒ Textiles

**Infos à récupérer auprès de la CAVF : liste des points de collecte par commune et par adresse**

## Annexe 5 : Liste et adresses des trois déchèteries implantées sur le territoire de la CAVF

<p><b>Déchèterie d'Algrange</b></p> <p>Lieu : VAL'ÉCO ZI de la Paix 57440 Algrange</p> <p>Ouverture :</p> <p><b>Horaires d'été (du 1er avril au 31 octobre) :</b> Du lundi au samedi, de 10h à 12h et de 14h à 18h Le dimanche, de 9h à 12h</p> <p><b>Horaires d'hiver (du 1er novembre au 31 mars) :</b> Du lundi au samedi, de 9h à 12h et de 14h à 17h Le dimanche, de 9h à 12h</p>	
<p><b>Déchèterie de Florange</b></p> <p>Lieu : ÉCO CENTRE ZI Sainte Agathe 57190 Florange</p> <p>Ouverture :</p> <p><b>Horaires d'été (du 1er avril au 31 octobre) :</b> Du lundi au samedi, de 10h à 12h et de 14h à 18h Le dimanche de 9h à 12h</p> <p><b>Horaires d'hiver (du 1er novembre au 31 mars) :</b> Du lundi au samedi, de 9h à 12h et de 14h à 17h Le dimanche de 9h à 12h</p>	
<p><b>Déchèterie d'Hayange</b></p> <p>Lieu : ZI Saint Jacques 57700 Hayange</p> <p>Ouverture :</p> <p><b>Horaires d'été (du 1er avril au 31 octobre) :</b> Du lundi au samedi, de 10h à 12h et de 14h à 18h Le dimanche de 9h à 12h</p> <p><b>Horaires d'hiver (du 1er novembre au 31 mars) :</b> Du lundi au samedi, de 9h à 12h et de 14h à 17h Le dimanche de 9h à 12h</p>	

## **Annexe 6 : Arrêté dérogation de tonnage**

### **ARRETE**

**Date d'affichage : ...**

#### **Le Maire de la commune de ..., département de la Moselle,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes d'application, notamment les articles L. 2212-1 I, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-3

VU le Code de la Route et ses textes d'application, notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-27

VU le Code Pénal et ses textes d'application, notamment l'article 131-13

CONSIDERANT que les voies situées à l'intérieur de la CAVF sont classées dans le domaine public communal

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

CONSIDERANT que l'autorité municipale peut règlementer la traversée de sa commune aux poids lourds

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

La traversée de la CAVF par les poids lourds de plus de xxx tonnes est interdite sur la commune de xxx, sauf pour les véhicules d'utilité publique.

Cette interdiction s'applique sur les rues/avenues xxx

#### **Article 2 :**

L'interdiction prescrite à l'article 1er est matérialisée par l'implantation de panneaux et de signalisation verticale conforme à la réglementation et à la législation relative à la signalisation routière.

#### **Article 3 :**

Une dérogation est accordée pour les véhicules affectés au service public de collecte des déchets et ce pour l'ensemble du territoire communal.

#### **Article 4 :**

La CAVF ne pourra pas être tenue responsable pour les possibles dégradations et usures de la chaussée constatées.

#### **Article 5 :**

Les articles du présent arrêté seront constatés et poursuivis conformément à la loi et la réglementation en vigueur.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté annule toutes les dispositions qui ont été prises antérieurement.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché et publié.

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : .....

Fait à ..., le ...

Le Maire

## **Annexe 7 : Convention de passage sur voie privée pour la collecte des déchets ménagers et assimilés**

### **CONVENTION DE PASSAGE SUR VOIE PRIVÉE POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**

Relative à la voie privée ci-dessous désignée :

xxx

Dénommée ci-après « la voie »

#### **Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, ayant son siège social au 10, rue de Wendel (BP 20176) - 57705 Hayange, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel LIEBGOTT, ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté,

Dénommée ci-après « CAVF »

D'une part,

#### **Et :**

Monsieur et/ou Madame xxx

Dénommé ci-après « le(s) propriétaire(s) »

D'autre part,

#### **PREAMBULE :**

Conformément à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune à l'obligation de procéder à la collecte des déchets ménagers sur son territoire. Elle peut transférer cette compétence à un établissement de coopération intercommunale.

Afin d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés dans certains secteurs, les camions chargés de collecter les déchets ménagers sont amenés à pénétrer à l'intérieur de voies ou domaines privés.

C'est pourquoi, une convention doit être signée entre la CAVF et le(s) propriétaire(s) pour que ce(s) dernier(s) autorise(nt) le passage des camions sur sa (leurs) propriété(s) à titre gracieux, et prévenir des éventuels dommages que la (les) propriété(s) pourrai(en)t subir lors du passage des camions de collecte.

La présente convention est établie à cet effet.

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités particulières de la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte ou point de regroupement, par la CAVF sur la voie privée fermée à la circulation publique (portail, barrière, borne, ...), indiquée à l'article 2 et plus particulièrement de prévoir que le(s) propriétaire(s) autorise(nt) les véhicules de collecte à circuler sur ladite voie.



## **Article 2 : Site concerné**

La présente convention concerne :

La voie privée xxx

## **Article 3 : Accessibilité pour la collecte**

La voie devra répondre aux obligations fixées ci-après :

1/ L'accès à la propriété devra être permis aux véhicules de collecte.

2/ Le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à conserver la voie dans un état permettant la circulation du véhicule de collecte. La largeur de la voie ne devra pas être diminuée et le revêtement sera maintenu en bon état par le(s) propriétaire(s). La voie devra rester conforme au règlement de collecte en vigueur.

La voie devra répondre aux obligations fixées ci-après :

- Le véhicule de collecte pourra circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant, sans devoir exécuter de marche arrière autre que celles nécessaires aux manœuvres de positionnement ou de retournement.
- La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule de collecte.
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escalier.
- La chaussée n'est pas glissante ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts.
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux.
- Les arbres et haies appartenant aux riverains seront correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.
- La chaussée devra toujours être maintenue par le(s) propriétaire(s) en bon état d'entretien (sans « nid de poule », ni déformation).

## **Article 4 : Responsabilité**

À l'occasion de l'exécution de la présente convention, chaque partie cocontractante supportera la charge d'éventuels dommages susceptibles d'être causés à l'autre partie dans la mesure où ils lui sont directement imputables. Toutefois, la CAVF ne pourra être tenue pour responsable des éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous-sol (réseaux, enrobé, ...).

Chaque partie supportera les conséquences de la responsabilité propre du fait d'éventuels dommages causés aux tiers.

Le(s) propriétaire(s) signalera(ont) aux services compétents de la CAVF toute anomalie pouvant modifier les opérations de collecte.

## **Article 5 : Modalités de collecte**

La collecte des déchets ménagers et assimilés sera réalisée conformément au règlement de collecte communautaire en vigueur.

## **Article 6 : Limite du service**

La CAVF n'assurera aucune prestation d'entretien ou de réparation sur le domaine privé.

L'évacuation des déchets déposés hors des bacs roulants standards à même la voirie et le nettoyage des lieux de collecte sont à la charge du(des) propriétaire(s).

Les bacs renversés à terre pour quelques raisons que ce soit ne seront ni ramassés, ni collectés par les agents chargés de la collecte.

**Article 7 : Durée**

La convention est passée pour une durée indéterminée et prend effet à compter de la date de sa signature et de son caractère exécutoire. Elle pourra être renouvelée expressément en cas de changement de propriétaire ou de leurs représentants légaux.

**Article 8 : Modalités financières**

Cette convention est consentie et acceptée par les parties à titre gracieux.

**Article 9 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

**Article 10 : Litige**

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel pouvant résulter de la présente convention. En cas de litige, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir les juridictions territorialement compétentes.

Fait à Hayange le ....

Pour la CAVF ,  
xxx

Le(s) propriétaire(s) ou  
son (leurs) représentant